

CONSEIL DE DISCIPLINE
ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 22-16-0502

DATE : 23 FEV. 2017

LE CONSEIL :	Me JULIE CHARBONNEAU	Présidente
	Me SUZANNE LAMARRE, ing. et avocate	Membre
	M. DENIS PRIMEAU, ing.	Membre

BERNARD PELLETIER, ing. en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Partie plaignante

c.

ÉRICK FRIGON, ing.

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

[1] Le Conseil de discipline s'est réuni le 8 décembre 2016, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire déposée par le plaignant, Bernard Pelletier, en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des ingénieurs du Québec contre l'intimé, Érick Frigon, ingénieur.

[2] Au début de l'audition, le plaignant présente une demande de modification de la plainte afin d'en modifier les chefs 1, 3 et 4. Le Conseil accueille la demande de

modification séance tenante. De plus, le plaignant demande, avec le consentement de l'intimé, l'autorisation de retirer le chef 2. Le Conseil accueille la demande de retrait de ce chef séance tenante.

[3] La plainte modifiée portée contre l'intimé est ainsi libellée :

1. À St-Jérôme, entre les années 2008 et 2010, dans le cadre de l'exercice de sa profession alors qu'il était directeur de l'ingénierie pour la ville, l'ingénieur Érick Frigon a fait défaut de s'acquitter de ses obligations professionnelles en se prêtant à des procédés malhonnêtes et douteux en tolérant un système de partage de contrats permettant de contourner le processus d'appels d'offres de la ville de St-Jérôme, contrevenant ainsi à l'article 3.02.08 du *Code de déontologie des ingénieurs* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
2. Retiré;
3. À St-Jérôme, entre les années 2008 et 2010, dans le cadre de l'exercice de sa profession alors qu'il était directeur de l'ingénierie pour la ville, l'ingénieur Érick Frigon a manqué d'intégrité et a porté ombrage à la profession en tolérant, à plusieurs reprises, un système permettant de contourner le processus d'appels d'offres de la ville de St-Jérôme, contrevenant ainsi à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ingénieurs* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
4. À St-Jérôme, entre les années 2008 et 2010, dans le cadre de l'exercice de sa profession alors qu'il était directeur de l'ingénierie pour la ville, l'ingénieur Érick Frigon a omis, à plusieurs reprises, de sauvegarder son indépendance professionnelle et d'éviter toute situation dans laquelle il serait en conflit d'intérêts notamment en tolérant un système permettant de contourner le processus d'appels d'offres de la ville de St-Jérôme, contrevenant ainsi à l'article 3.05.03 du *Code de déontologie des ingénieurs*.

[4] L'intimé enregistre un plaidoyer de culpabilité aux trois chefs d'infraction de la plainte amendée. Considérant le plaidoyer de culpabilité de l'intimé, le Conseil le déclare coupable des chefs d'infraction de la plainte tel qu'il sera plus amplement décrit au dispositif de la présente décision.

[5] Les parties présentent au Conseil de discipline des suggestions conjointes quant aux sanctions à imposer pour les trois chefs. Elles recommandent l'imposition d'une

amende de 10 000 \$ sous chacun des chefs, une condamnation au paiement des déboursés et qu'un délai de 45 jours soit octroyé à l'intimé afin d'acquitter les amendes et les déboursés à être imposés en vertu de la présente décision.

QUESTION EN LITIGE

[6] Les sanctions conjointes recommandées par les parties sont-elles susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou contraires à l'intérêt public?

CONTEXTE

[7] L'intimé est membre de l'Ordre professionnel des ingénieurs du Québec depuis le 2 avril 2001¹.

[8] Le plaignant témoigne et dépose certains éléments de preuve contenus à son dossier qui ont mené au dépôt de la plainte².

[9] Le 20 mai 2015, le Bureau du syndic de l'Ordre a ouvert une enquête au sujet de l'intimé. Cette enquête découle d'un système de partage de contrats à la ville de Saint-Jérôme.

[10] La preuve recueillie par le plaignant lui permet d'affirmer qu'un système de partage de contrats permettant de contourner le processus d'appels d'offres de la ville de Saint-Jérôme avait été mis en place par quatre firmes d'ingénierie afin d'assurer un partage de contrats entre les firmes.

¹ Pièce P-1.

² Pièces SP-1 à SP-6.

[11] Le processus adopté par les quatre firmes prévoyait qu'à chaque appel d'offres, il était décidé, à l'avance, laquelle des firmes se verrait octroyer le contrat. Ainsi la firme « choisie » déposait une soumission à un prix donné tout en demandant aux autres firmes de déposer une soumission de complaisance à un prix plus élevé.

[12] En résumé, ces quatre firmes intervenaient dans l'octroi des contrats pour les travaux municipaux en manipulant le processus d'appel d'offres.

[13] L'intimé, à titre de directeur de services de l'ingénierie de la ville de Saint-Jérôme, a toléré ce stratagème entre le mois de septembre 2008 et le printemps 2010.

[14] Pour le plaignant, au moment où l'intimé débute ses fonctions à la ville de Saint-Jérôme, le système était bien établi, bien rodé. Le plaignant témoigne que l'intimé « avait l'obligation d'assurer la pérennité de ce système. » Toutefois, et le plaignant insiste sur ce point, l'intimé, à un point donné dans le temps, a mis en place des mesures à la ville de Saint-Jérôme afin « d'enrayer la corruption ».

[15] Après s'être retiré du système, l'intimé a également participé à mettre en place de nouvelles procédures afin d'assurer une plus grande transparence dans le processus d'attribution des contrats.

[16] Pour le plaignant, les mesures prises par l'intimé le distinguent de façon significative des autres dossiers portant sur le même type d'infractions.

[17] Dans le cadre de l'enquête du plaignant, l'intimé a d'emblée reconnu qu'il ne s'est pas acquitté de ses obligations avec intégrité.

[18] En contre-interrogatoire, le plaignant reconnaît que l'intimé faisait le lien entre le volet politique de la Ville et les firmes de génie-conseil. Il n'a pas procédé à la mise en place du système. L'intimé a eu un rôle passif plutôt qu'actif.

[19] Il a toutefois joué un rôle actif pour éliminer le système de partage de contrats.

[20] La collaboration de l'intimé lors de la deuxième rencontre avec le Bureau du syndic peut être qualifiée de « livre ouvert ». Les réponses de l'intimé étaient sincères et véridiques et sa sincérité était bien sentie.

[21] L'intimé témoigne.

[22] Il fait état de son parcours professionnel depuis son inscription au tableau de l'Ordre. À compter de 2006, il poursuit sa carrière d'ingénieur au sein d'un arrondissement de la ville de Montréal.

[23] En septembre 2008, à 37 ans, une opportunité de carrière se présente à lui. Il devient directeur des services de l'ingénierie de la ville de Saint-Jérôme.

[24] Dès son entrée en fonction, il est informé de la façon de faire par la ville de Saint-Jérôme avec les consultants. Rapidement, il éprouve un malaise avec les liens entretenus entre la ville et les consultants.

[25] Il assiste impuissant à des réunions.

[26] Il ressentait qu'il était le seul à souhaiter s'attaquer à un système établi depuis 2002.

[27] Après avoir été informé d'une opération de l'Unité permanente anticorruption (UPAC) dans la région de Lanaudière, l'intimé a mis en place, à la ville de Saint-Jérôme, des outils pour faire cesser le système de partage de contrats. Il a, entre autres, mis en place une procédure interne qui rendait impossibles les discussions entre les fournisseurs et les représentants de la Ville. De plus, tous les cadeaux reçus étaient renvoyés à l'expéditeur, même ceux présentant une valeur peu significative.

[28] L'intimé affirme qu'il regrette d'avoir toléré le système de partage de contrats.

[29] L'intimé ne présente aucun antécédent disciplinaire.

Représentations du plaignant

[30] Le plaignant énonce différents facteurs devant être pris en compte dans la détermination des sanctions, dont le plaidoyer de culpabilité de l'intimé, sa collaboration et son absence d'antécédents disciplinaires.

[31] Les recommandations des parties sont le fruit d'un travail de longue haleine. Le plaignant a pleinement mûri la position présentée au Conseil et elle a été discutée avec l'ensemble des membres du Bureau du syndic de l'Ordre. Les recommandations des parties ont reçu l'aval du syndic en chef.

[32] Les faits du présent dossier sont particuliers. La conduite de l'intimé, postérieurement aux dates d'infraction, dont l'implantation d'un mécanisme pour mettre fin au système de partage de contrats est unique et se doit d'être souligné.

[33] L'intimé est un professionnel conscient de ses responsabilités à titre de membre de l'Ordre. Il a été proactif afin de faire cesser un système de collusion.

[34] Le plaignant évalue que le risque de récidive de l'intimé est très faible.

[35] Les amendes recommandées sont sévères et présentent l'aspect dissuasif requis. De plus, elles envoient un message porteur en ce qui concerne l'intérêt public.

[36] Il ne soumet pas d'autorité au soutien de la position des parties puisqu'aucun précédent n'est applicable au dossier de l'intimé.

Représentations de l'intimé

[37] Il a plaidé coupable à la première occasion.

[38] Le dossier de l'intimé est différent de celui des autres ingénieurs impliqués dans un système de partage de contrats. L'intimé n'a pas amorcé ou mis en place le système de collusion. À son arrivée à la ville de Saint-Jérôme, le système était bien en place et rodé.

[39] L'intimé a offert devant le Conseil le même témoignage honnête et empreint de franchise qu'il a offert au plaignant dans le cadre de son enquête.

[40] L'intimé ne pouvait mener un combat qu'il qualifie de « David contre Goliath ». Il se sentait seul. Dès que l'opportunité s'est présentée, il a mis en place des procédures afin de faire respecter la loi.

[41] Aucun des dossiers présentés au Conseil de discipline et liés à des systèmes de collusion ne présente l'ensemble des éléments atténuants du dossier de l'intimé.

[42] Les amendes recommandées sont extrêmement sévères, considérant qu'il s'agit de premières infractions et qu'aucun risque de récidive de la part de l'intimé n'est à craindre.

[43] L'intimé termine en soulignant que les amendes recommandées lancent un message clair de dissuasion pour les membres de la profession.

ANALYSE

[44] Les chefs de la plainte reprochent à l'intimé des infractions aux dispositions des articles 3.02.01, 3.02.08 et 3.05.03 du *Code de déontologie des ingénieurs*³.

« 3.02.01. L'ingénieur doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité.

3.02.08. L'ingénieur ne doit pas recourir, ni se prêter à des procédés malhonnêtes ou douteux, ni tolérer de tels procédés dans l'exercice de ses activités professionnelles.

3.05.03. L'ingénieur doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts. »

[45] L'intimé a été déclaré coupable d'actes contraires à des dispositions régissant la profession d'ingénieur. Ces manquements minent la confiance du public à l'égard de cette profession.

[46] La sanction vise non pas à punir le professionnel fautif, mais à assurer la protection du public. En outre, la sanction doit dissuader la récidive du professionnel et être un exemple pour les autres membres de la profession⁴.

³ RLRQ, c. I-9, r. 6.

⁴ *Pigeon c. Daigneault* 2003 CanLII, 32934 (QC CA).

[47] Le Conseil souligne les enseignements du juge Chamberland de la Cour d'appel dans *Pigeon c. Daigneault*⁵ : « [...] il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, [...]»

[48] La protection du public est le premier critère à évaluer lors de l'imposition d'une sanction. Toutefois, « chaque cas est un cas d'espèce »⁶.

[49] Au sujet de la protection du public, le Tribunal des professions nous enseigne ce qui suit dans l'affaire *Chevalier*⁷ :

« [18] Le Tribunal note que le juge Chamberland a parlé « au premier chef » de la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, puis l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession et enfin le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession. Ainsi, ce droit du professionnel ne vient qu'en quatrième lieu, après trois priorités. »

[50] Dans le présent dossier, l'intimé a porté atteinte à la protection du public.

[51] En matière de gravité objective, la conduite reprochée à l'intimé est sérieuse et porte ombrage à l'ensemble de la profession.

[52] L'intimé a contrevenu à des obligations qui se situent au cœur même de l'exercice de sa profession.

[53] Le volet d'exemplarité doit être reflété par les sanctions que le Conseil doit imposer. Il s'agit de l'un des objectifs reconnus dans le cadre de l'imposition d'une sanction en droit disciplinaire. Pour les chefs à l'étude, cette notion d'exemplarité trouve

⁵ Précité note 4.

⁶ Précité note 4.

⁷ *Chevalier c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 137.

son fondement dans la gravité de l'infraction et dans la nécessité d'assurer la protection du public.

[54] L'intimé a plaidé coupable aux chefs d'infraction et a collaboré à l'enquête du plaignant d'une façon qui semble exemplaire.

[55] Les témoignages du plaignant et de l'intimé convainquent le Conseil que l'intimé présente un risque de récidive très faible.

[56] Toutefois, le Conseil n'est pas en présence d'un acte isolé. Le Conseil constate que l'intimé a dérogé à ses obligations professionnelles pendant une certaine période.

[57] Les sanctions à être imposées doivent être significatives afin d'avoir un caractère dissuasif. En effet, une sanction qui se veut généralement dissuasive est celle qui vise à décourager ou à empêcher les autres membres de la profession de se livrer aux mêmes gestes que ceux posés par l'intimé⁸.

[58] À l'instar des parties, le Conseil reconnaît que la conduite de l'intimé qui, de sa propre initiative, a mis en place des mesures afin de faire cesser le système de partage de contrats permettant de contourner le processus d'appels d'offres à la ville de Saint-Jérôme est un facteur atténuant présentant un grand poids.

[59] Le Conseil n'a pas reçu des parties des autorités appuyant leurs recommandations et démontrant qu'elles se situent dans la fourchette des sanctions

⁸ *Cartaway Resources Corp. (Re)* [2004] 1 R.C.S., 672.

habituellement imposées. Ainsi, les sanctions suggérées reposent uniquement sur les représentations des parties.

[60] Par conséquent, le Conseil doit tenir pour avérées les représentations des parties. Ces dernières affirment avec conviction que le présent dossier est différent des autres dossiers reprochant à des intimés d'avoir participé à un système de partage de contrats permettant de contourner le processus d'appels d'offres dans le monde municipal, et pour lesquels ceux-ci, de façon générale, se sont vus imposer par les différentes divisions du Conseil des périodes de radiation de plusieurs mois.

[61] Le Conseil se doit de suivre les principes de droit qui régissent son pouvoir d'intervention en présence de suggestions conjointes des parties.

[62] La Cour d'appel rappelle que la suggestion conjointe « dispose d'une « force persuasive certaine » de nature à assurer qu'elle sera respectée en échange du plaidoyer de culpabilité »⁹.

[63] Le Tribunal des professions enseigne qu'une suggestion conjointe ne doit pas être écartée « afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice, tant criminelle que disciplinaire»¹⁰.

[64] De plus, le Tribunal des professions invite les Conseils de discipline « non pas à décider de la sévérité ou de la clémence de la sanction, mais à déterminer si elle

⁹ *Dumont c. R.*, 2013 QCCA 573.

¹⁰ *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52.

s'avère déraisonnable au point d'être contraire à l'intérêt public et de nature à déconsidérer l'administration de la justice »¹¹.

[65] La Cour suprême du Canada a récemment réitéré ce principe dans l'arrêt *R. c. Anthony-Cook*¹² et a exposé clairement le critère d'intérêt public permettant d'écarter une recommandation conjointe et l'importance d'accorder un haut degré de certitude à celle-ci :

« [32] Selon le critère de l'intérêt public, un juge du procès ne devrait pas écarter une recommandation conjointe relative à la peine, à moins que la peine proposée soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle soit par ailleurs contraire à l'intérêt public. Mais que signifie ce seuil? Deux arrêts de la Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador sont utiles à cet égard.

[33] Dans *Druken*, au par. 29, la cour a jugé qu'une recommandation conjointe déconsidérera l'administration de la justice ou sera contraire à l'intérêt public si, malgré les considérations d'intérêt public qui appuient l'imposition de la peine recommandée, elle [TRADUCTION] « correspond si peu aux attentes des personnes raisonnables instruites des circonstances de l'affaire que ces dernières estimeraient qu'elle fait échec au bon fonctionnement du système de justice pénale ». Et, comme l'a déclaré la même cour dans *R. v. B.O.2*, 2010 NLCA 19 (CanLII), au par. 56, lorsqu'ils examinent une recommandation conjointe, les juges du procès devraient [TRADUCTION] « éviter de rendre une décision qui fait perdre au public renseigné et raisonnable sa confiance dans l'institution des tribunaux ».

[...]

[40] En plus des nombreux avantages que les recommandations conjointes offrent aux participants dans le système de justice pénale, elles jouent un rôle vital en contribuant à l'administration de la justice en général. La perspective d'une recommandation conjointe qui comporte un degré de certitude élevé encourage les personnes accusées à enregistrer un plaidoyer de culpabilité. Et les plaidoyers de culpabilité font économiser au système de justice des ressources et un temps précieux qui peuvent être alloués à d'autres affaires. Il ne s'agit pas là d'un léger avantage.

[...]

[42] D'où l'importance, pour les juges du procès, de faire montre de retenue et de ne rejeter les recommandations conjointes que lorsque des personnes renseignées et raisonnables estimeraient que la peine proposée fait échec au bon fonctionnement du système de justice. Un seuil moins élevé que celui-ci jetterait trop d'incertitude sur l'efficacité des ententes de règlement. Le critère de l'intérêt

¹¹ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)* 2014 QCTP 5A.

¹² *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

public garantit que ces ententes de règlement jouissent d'un degré de certitude élevé.
[...] »

[66] Fort des enseignements des tribunaux supérieurs, dont de la Cour suprême du Canada, et en raison des facteurs objectifs et subjectifs, à la fois atténuants et aggravants, et des représentations des parties, le Conseil donne suite à la recommandation conjointe des parties puisque les sanctions suggérées conjointement sur chacun des chefs ne font pas perdre au public renseigné et raisonnable sa confiance dans le système de justice disciplinaire¹³.

[67] Le Conseil n'est donc pas en présence d'une recommandation déraisonnable, contraire à l'intérêt public, inadéquate ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice¹⁴.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL :

LE 8 DÉCEMBRE 2016 :

Sous le chef 1

A DÉCLARÉ l'intimé coupable à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 3.02.08 du *Code de déontologie des ingénieurs du Québec*;

A PRONONCÉ une suspension conditionnelle des procédures à l'égard des dispositions de l'article 59.2 du *Code des professions*;

¹³ Précité note 12.

¹⁴ Précité note 11.

Sous le chef 3

A DÉCLARÉ l'intimé coupable à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ingénieurs du Québec*;

A PRONONCÉ une suspension conditionnelle des procédures à l'égard des dispositions de l'article 59.2 du *Code des professions*;

Sous le chef 4

A DÉCLARÉ l'intimé coupable à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 3.05.03 du *Code de déontologie des ingénieurs du Québec*;

ET CE JOUR :

IMPOSE sur le chef 1 une amende de 10 000 \$;

IMPOSE sur le chef 3 une amende de 10 000 \$;

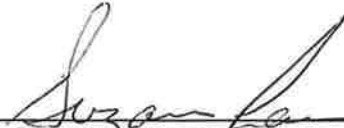
IMPOSE sur le chef 4 une amende de 10 000 \$;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, conformément à l'article 151 du *Code des professions*;

PERMET à l'intimé d'acquitter les amendes et les déboursés dans un délai de 45 jours de l'expiration du délai d'appel de la présente décision.



Me Julie Charbonneau
Présidente



Me Suzanne Lamarre, ing. et avocate
Membre



M. Denis Primeau, ing.
Membre

Me Marie-France Perras
Avocate de la partie plaignante

Me Ghassan Toubal
Avocat de la partie intimée

Date d'audience : 8 décembre 2016